

Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement sur les espaces verts communaux

Le Maire de la Commune de PREMESQUES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 ;

**Vu** le Code de la Route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants ;

**Considérant** que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts et les infrastructures communales de la ville de Prêmesques et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

**Article 2** : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

**Article 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**Article 4** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de LOMME,
- Monsieur le Commandant du SDIS,



Le 02 juillet 2018  
Le Maire,  
Yvan HUTCHINSON

